

DELIBERATION N° 2015/174
donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2014
Budget annexe DECHETS MENAGERS

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 19 juin 2015,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2014/119 du 04 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU la délibération n° 2013/520 du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2013/522 du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n° 2013/523 du 19 décembre 2013, autorisant la prise en charge des dépenses du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n°2014/302 du 14 août 2014, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa, du budget principal,
VU la délibération n°2014/307 du 14 août 2014, relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de la Ville de Dumbéa du budget annexe Déchets ménagers,
VU la délibération n°2014/308 du 14 août 2014, approuvant le budget supplémentaire 2014 de la Ville de Dumbéa du budget annexe Déchets ménagers,
VU la délibération n°2014/427 du 05 novembre 2014, portant décision modificative n°1 du budget annexe Déchets ménagers pour l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2015/44 du 11 mai 2015,
Considérant le compte de gestion 2014 présenté par le Trésorier de la province Sud,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 9 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est donné acte au Trésorier de la province Sud de la présentation faite de son compte de gestion 2014.

ARTICLE 2 /

Il est constaté la parfaite concordance entre le compte de gestion 2014 et le compte administratif 2014.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

**Certifié le caractère exécutoire
de la présente délibération**

A Dumbéa, le 25 JUIN 2015

Le 1^{er} adjoint,

Daniel Blaise



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUIN 2015

Le 1^{er} adjoint,



Daniel Blaise

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G.	-	1
D.A.F.	-	1
D.S.T.	-	1
S.F.S.	-	2
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1